
Commune de Louvil

Annexe 2 au formulaire d'examen au
cas par cas

Modifications règlement avant-après

Septembre 2023

SAS UrbYcom
Aménagement & Urbanisme

85 Espace Neptune
Rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT

Tel. 03 62 07 80 00
Fax. 03 62 07 80 01
Mail. contact@urbycom.fr

Zone 1AU

AVANT MODIFICATION

Paragraphe 1 : destination et sous destinations

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Interdit	Autorisé	Conditions
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	Pour les équipements de santé et d'action sociale, ne sont autorisées que les petites structures de soins (type maison médicale ou cabinet médical)

APRÈS MODIFICATION

Paragraphe 1 : destination et sous destinations

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Interdit	Autorisé	Conditions
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	Pour les équipements de santé et d'action sociale, ne sont autorisées que les petites structures de soin et d'accueil de la petite enfance (type : maison médicale, cabinet médical, crèche)

Zone U et 1AU :

AVANT MODIFICATION

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des

APRÈS MODIFICATION

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

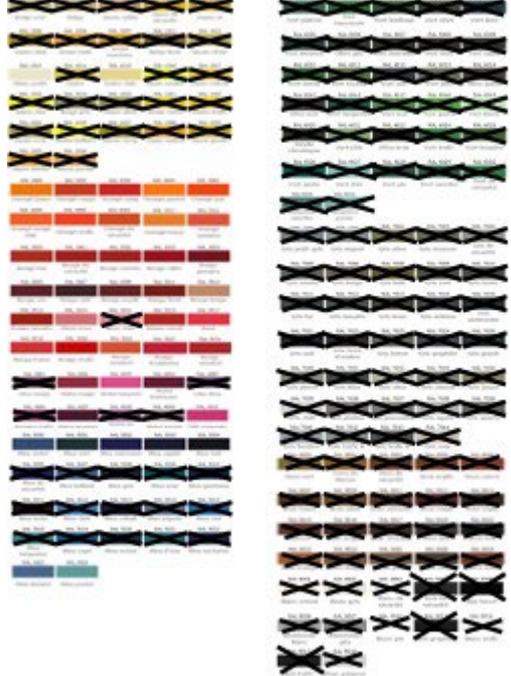
Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes

<p>abris autres qu'à usage public, d'abri pour désaffectés sont interdits.</p> <p>Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.</p> <p>Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir, les pistes de karting sont interdits.</p> <p>Dans les secteurs Ui et Ubi, les caves et sous-sols sont interdits.</p> <p>Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés. - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. - respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique. <p>Pour rappel, tout ou partie de la commune est concernée par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remontées de nappes, - retrait gonflement d'argiles - sismiques (niveau 2) - engins de guerre <p>Il est conseillé d'adapter les techniques de construction.</p>	<p>et des abris autres qu'à usage public, d'abri pour désaffectés sont interdits.</p> <p>Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.</p> <p>Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir, les pistes de karting sont interdits.</p> <p>Dans les secteurs Ui et Ubi, les caves et sous-sols sont interdits.</p> <p>Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés. - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. - respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique. <p>Pour rappel, tout ou partie de la commune est concernée par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remontées de nappes, - retrait gonflement d'argiles - sismiques (niveau 2) - engins de guerre <p>Il est conseillé d'adapter les techniques de construction.</p> <p>Dans le cadre du phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. Dans les secteurs concernés par une exposition forte au risque de retrait-gonflement des argiles, la réalisation d'études de sol préalablement à la construction est obligatoire, en vertu du décret n°2019-495 du 22 mai 2019 qui impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ; • au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
---	---

	<p>le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.</p> <p>Le décret susmentionné, relatif aux techniques particulières de construction dans lesdites zones exposées, définit au Code de la construction et de l'habitation les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.</p> <p>Afin de prendre en compte le risque de remontées de nappe phréatique, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.</p> <p>Le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police (R111-2 du code de l'urbanisme) quant à toute demande d'autorisation d'urbanisme en refusant le projet ou en y opposant des prescriptions spéciales afin de garantir la salubrité et la sécurité publique.</p>
--	---

Zone U :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> 2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions devront être en harmonie avec l'architecture régionale du Pévèle. Les constructions avec toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent à des objectifs de performances énergétiques.</p> <p><u>Façade :</u> La couleur des briques des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants</p>	<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> 2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions devront être en harmonie avec l'architecture régionale du Pévèle. Les constructions avec toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent à des objectifs de performances énergétiques.</p> <p><u>Façade :</u> La composition des façades est limitée à 3 matériaux différents apparents.</p> <p>La couleur des briques des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants</p>

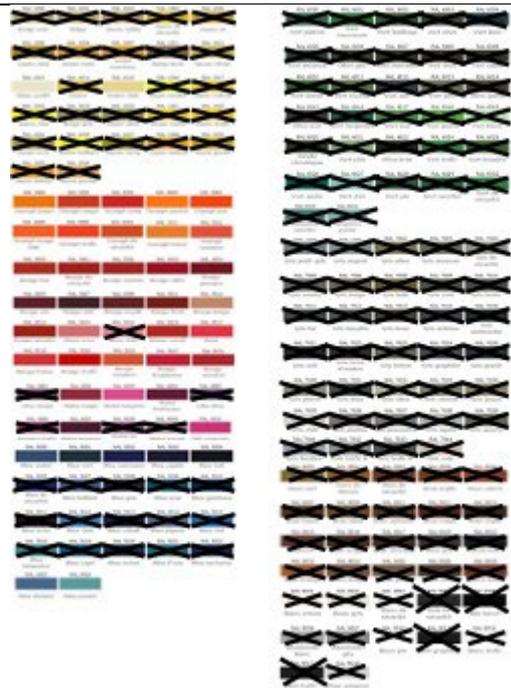
 <p>Les autres matériaux présents en façade seront réalisés parmi les teintes du RAL suivantes :</p>	 <p>Les autres matériaux présents en façade, tels que modénatures, menuiseries, tableaux de baies..., seront réalisés parmi les teintes du RAL suivantes :</p>
---	---

Zone 1AU :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> 2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions devront être en harmonie avec l'architecture régionale du Pévèle. Les constructions avec toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent à des objectifs de performances énergétiques.</p> <p><u>Façade :</u> La couleur des briques des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants</p>	<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> 2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions devront être en harmonie avec l'architecture régionale du Pévèle. Les constructions avec toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent à des objectifs de performances énergétiques.</p> <p><u>Façade :</u> La couleur des briques des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants</p>



Les autres matériaux présents en façade seront réalisés parmi les teintes du RAL suivantes :



Les autres matériaux présents en façade, tels que modénatures, menuiseries, tableaux de baies..., seront réalisés parmi les teintes du RAL suivantes :

Zone U :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...) Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés. Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues d'un enduit dont la teinte de finition se situe dans la gamme des RAL listés ci-dessus. Il ne peut être utilisé plus de 2 matériaux différents en façade.</p>	<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...) Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés. Les constructions réalisées avec des matériaux apparents destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues d'un enduit dont la teinte de finition se situe dans la gamme des RAL listés ci-dessus. Il ne peut être utilisé plus de 2-3 matériaux différents en façade.</p>

Zone 1AU :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...)</p> <p>Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés.</p> <p>Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues d'un enduit dont la teinte de finition se situe dans la gamme des RAL listés ci-dessus. Il ne peut être utilisé plus de 2 matériaux différents en façade.</p>	<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...)</p> <p>Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés.</p> <p>Les constructions réalisées avec des matériaux apparents destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues d'un enduit dont la teinte de finition se situe dans la gamme des RAL listés ci-dessus. Il ne peut être utilisé plus de 2 matériaux différents en façade.</p>

Zone U :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...)</p> <p><u>Aspect général :</u></p> <p>Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent former un tout avec la construction principale et être traités avec les mêmes matériaux apparents de façade et de couverture sauf dans le cas d'un carport.</p> <p>Toutes les façades, les pignons ou murs mitoyens au-dessus des héberges doivent être traités avec les mêmes matériaux de finition que la façade principale.</p> <p>Dispositions particulières pour les autres constructions</p> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin. Les bardages</p>	<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...)</p> <p><u>Aspect général :</u></p> <p>Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent former un tout avec la construction principale et être traités avec les mêmes matériaux apparents de façade et de couverture sauf dans le cas d'un carport.</p> <p>Toutes les façades, les pignons ou murs mitoyens au-dessus des héberges doivent être traités avec les mêmes matériaux de finition que la façade principale.</p> <p>Dispositions particulières pour les autres constructions</p> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin. Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à</p>

<p>métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.</p> <p>La couleur des matériaux de toiture doit s'apparenter à celle de la tuile naturelle, dans la gamme des rouges. Toutefois, une autre teinte pourra éventuellement être retenue si elle assure une bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p>	<p>condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.</p> <p>La couleur des matériaux de toiture doit s'apparenter à celle de la tuile naturelle, dans la gamme des rouges. Toutefois, une autre teinte pourra éventuellement être retenue si elle assure une bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p>Concernant les constructions annexes et extensions, elles devront être traitées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les annexes d'une emprise au sol supérieure à 15m² et les extensions des constructions : elles devront reprendre l'architecture du bâti existant par la reprise des modes constructifs tels que les matériaux de façade apparents, la couverture de toiture, la teinte. Sont exclus les carports. • Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 15m² accolées ou non à la construction principale : elles devront être composées de manière à former un ensemble cohérent et qualitatif avec le contexte bâti et paysager (formes, couleurs, matériaux...) • Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 15m² non accolés à la construction principale (abris de jardin) : elles devront être composées au maximum de 2 matériaux. Elles bénéficieront d'un traitement esthétique et d'une insertion paysagère assurant leur intégration en cohérence dans le contexte paysager. <p>En cas de réalisation de véranda, verrière, piscine ou de mise en place d'installation liée aux économies d'énergie ou d'écologie, les matériaux verriers ou translucides sont admis sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.</p>
--	---

Zone 1AU :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...)</p> <p><u>Aspect général :</u> Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de</p>	<p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>(...)</p> <p><u>Aspect général :</u> Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de</p>

<p>l'habitation doivent former un tout avec la construction principale et être traités avec les mêmes matériaux apparents de façade et de couverture sauf dans le cas d'un carport.</p> <p>Toutes les façades, les pignons ou murs mitoyens au-dessus des héberges doivent être traités avec les mêmes matériaux de finition que la façade principale.</p> <p>Dispositions particulières pour les autres constructions</p> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin. Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.</p> <p>La couleur des matériaux de toiture doit s'apparenter à celle de la tuile naturelle, dans la gamme des rouges. Toutefois, une autre teinte pourra éventuellement être retenue si elle assure une bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p>	<p>l'habitation doivent former un tout avec la construction principale et être traités avec les mêmes matériaux apparents de façade et de couverture sauf dans le cas d'un carport.</p> <p>Toutes les façades, les pignons ou murs mitoyens au-dessus des héberges doivent être traités avec les mêmes matériaux de finition que la façade principale.</p> <p>Dispositions particulières pour les autres constructions</p> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin. Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.</p> <p>La couleur des matériaux de toiture doit s'apparenter à celle de la tuile naturelle, dans la gamme des rouges. Toutefois, une autre teinte pourra éventuellement être retenue si elle assure une bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p>Concernant les constructions annexes et extensions, elles devront être traitées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les annexes d'une emprise au sol supérieure à 15m² et les extensions des constructions : elles devront reprendre l'architecture du bâti existant par la reprise des modes constructifs tels que les matériaux de façade apparents, la couverture de toiture, la teinte. Sont exclus les carports. • Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 15m² accolées ou non à la construction principale : elles devront être composées de manière à former un ensemble cohérent et qualitatif avec le contexte bâti et paysager (formes, couleurs, matériaux...) • Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 15m² non accolés à la construction principale (abris de jardin) : elles devront être composées au maximum de 2 matériaux. Elles bénéficieront d'un traitement esthétique et d'une insertion paysagère assurant leur intégration en cohérence dans le contexte paysager. <p>En cas de réalisation de véranda, verrière, piscine ou de mise en place d'installation liée aux économies d'énergie ou d'écologie, les matériaux verriers ou translucides sont admis sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.</p>
--	---

Zone U :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p><u>Clôtures :</u> Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul des constructions, doivent être constituées soit pas des haies vives composées d'essences locales, soit par des grilles, soit par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre. La hauteur maximale des clôtures et portes de clôtures est limitée à 2 mètres.</p> <p>Les clôtures en limites séparatives, édifiées ou non à cheval sur la limite, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Dans le cas où deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur. Les clôtures en limites séparatives seront réalisées au moyen d'un grillage ou d'une grille ou d'une haie composée d'essences locales.</p> <p>Pour les constructions à édifier en opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé), la hauteur ou l'aspect des clôtures doivent donner lieu à des prescriptions particulières pour uniformisation d'aspect. Cette règle concerne également les clôtures sur limite séparative non comprises dans les marges de recul. En l'absence de prescriptions, les règles ci-dessus s'appliquent.</p> <p><u>Règles particulières :</u> Dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, 10% du terrain doivent être traités en espace vert d'un seul tenant, commun à tous les lots et planté. Toutefois, pour répondre à des impératifs de plan masse, le morcellement d'un espace vert, dont la superficie est égale ou supérieure à 1.500 m², pourra être admis avec un maximum de 3 espaces séparés, mais aucun de ces espaces ne pourra être inférieur à 750 m². Les bandes de terrain plantées le long des voies entre la chaussée et les allées piétonnes peuvent, dès lors qu'elles ont une largeur minimale de 1,50 m, être comptabilisées pour répondre à des impératifs de plan masse dans le cadre des 10% d'espaces verts dans cette hypothèse, elles ne sont pas soumises à la superficie minimale de 750 m².</p> <p>Chaque lot doit être planté à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de surface de plancher. La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure le long des limites</p>	<p><u>Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p><u>Clôtures :</u> Les clôtures, à l'alignement, sur les marges de recul et sur les limites séparatives devront être ajourées (dispositif à claire-voie), à l'exception des haies végétales. Cette disposition ne s'impose pas aux portails, lesquels pourront être ajourés ou non.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul des constructions, doivent être constituées soit pas des haies vives composées d'essences locales, soit par des grilles, soit par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre. La hauteur maximale des clôtures et portes de clôtures est limitée à 2 mètres.- Les clôtures en limites séparatives, édifiées ou non à cheval sur la limite, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Dans le cas où deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur. Les clôtures en limites séparatives seront réalisées au moyen d'un grillage ou d'une grille ou d'une haie composée d'essences locales. Les clôtures en bande de bruyère sont admises.- Pour les constructions à édifier en opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé), la hauteur ou l'aspect des clôtures doivent donner lieu à des prescriptions particulières pour uniformisation d'aspect. Cette règle concerne également les clôtures sur limite séparative non comprises dans les marges de recul. En l'absence de prescriptions, les règles ci-dessus s'appliquent. <p><u>Règles particulières :</u> Dans le cas des terrains situés à l'angle de deux voies, les clôtures doivent être établies et entretenues de manière à garantir une visibilité maximale depuis la voie publique. Dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, 10% du terrain doivent être traités en espace vert d'un seul tenant, commun à tous les lots et planté. Toutefois, pour répondre à des impératifs de plan masse, le morcellement d'un espace vert, dont la superficie est égale ou supérieure à 1.500 m², pourra être admis avec un maximum de 3 espaces séparés, mais aucun de ces espaces ne pourra être inférieur à 750 m². Les bandes de terrain plantées le long des voies entre la chaussée et les allées piétonnes peuvent, dès lors qu'elles ont une largeur</p>

<p>parcellaires.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain au minimum. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) ainsi que les hangars agricoles doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.</p>	<p>minimale de 1,50 m, être comptabilisées pour répondre à des impératifs de plan masse dans le cadre des 10% d'espaces verts dans cette hypothèse, elles ne sont pas soumises à la superficie minimale de 750 m².</p> <p>Chaque lot doit être planté à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de surface de plancher. La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure le long des limites parcellaires.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain au minimum. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) ainsi que les hangars agricoles doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.</p>
--	---

Zone 1AU :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p><u>Clôtures :</u></p> <p>Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul des constructions, doivent être constituées soit pas des haies vives composées d'essences locales, soit par des grilles, soit par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre. La hauteur maximale des clôtures et portes de clôtures est limitée à 2 mètres.</p> <p>Les clôtures en limites séparatives, édifiées ou non à cheval sur la limite, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Dans le cas où deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur. Les clôtures en limites séparatives seront réalisées au moyen d'un grillage ou d'une grille ou d'une haie composée d'essences locales.</p> <p>Pour les constructions à édifier en opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé), la hauteur ou l'aspect des clôtures doivent donner lieu à des prescriptions particulières pour uniformisation d'aspect. Cette règle concerne également les clôtures sur limite séparative non</p>	<p><u>Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p><u>Clôtures :</u></p> <p>Les clôtures, à l'alignement, sur les marges de recul et sur les limites séparatives devront être ajourées (dispositif à claire-voie), à l'exception des haies végétales.</p> <p>- Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul des constructions, doivent être constituées soit pas des haies vives composées d'essences locales, soit par des grilles, soit par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre. La hauteur maximale des clôtures et portes de clôtures est limitée à 2 mètres.</p> <p>- Les clôtures en limites séparatives, édifiées ou non à cheval sur la limite, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Dans le cas où deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur. Les clôtures en limites séparatives seront réalisées au moyen d'un grillage ou d'une grille ou d'une haie composée d'essences locales.</p> <p>- Pour les constructions à édifier en opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé), la hauteur ou l'aspect des clôtures doivent donner lieu à des prescriptions particulières pour uniformisation d'aspect. Cette règle concerne également les clôtures sur limite</p>

<p>comprises dans les marges de recul. En l'absence de prescriptions, les règles ci-dessus s'appliquent.</p> <p><u>Règles particulières :</u> Dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, 10% du terrain doivent être traités en espace vert d'un seul tenant, commun à tous les lots et planté. Toutefois, pour répondre à des impératifs de plan masse, le morcellement d'un espace vert, dont la superficie est égale ou supérieure à 1.500 m², pourra être admis avec un maximum de 3 espaces séparés, mais aucun de ces espaces ne pourra être inférieur à 750 m². Les bandes de terrain plantées le long des voies entre la chaussée et les allées piétonnes peuvent, dès lors qu'elles ont une largeur minimale de 1,50 m, être comptabilisées pour répondre à des impératifs de plan masse dans le cadre des 10% d'espaces verts dans cette hypothèse, elles ne sont pas soumises à la superficie minimale de 750 m².</p> <p>Chaque lot doit être planté à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de surface de plancher. La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure le long des limites parcellaires.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain au minimum. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) ainsi que les hangars agricoles doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.</p>	<p>séparative non comprises dans les marges de recul. En l'absence de prescriptions, les règles ci-dessus s'appliquent.</p> <p><u>Règles particulières :</u> Dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, 10% du terrain doivent être traités en espace vert d'un seul tenant, commun à tous les lots et planté. Toutefois, pour répondre à des impératifs de plan masse, le morcellement d'un espace vert, dont la superficie est égale ou supérieure à 1.500 m², pourra être admis avec un maximum de 3 espaces séparés, mais aucun de ces espaces ne pourra être inférieur à 750 m². Les bandes de terrain plantées le long des voies entre la chaussée et les allées piétonnes peuvent, dès lors qu'elles ont une largeur minimale de 1,50 m, être comptabilisées pour répondre à des impératifs de plan masse dans le cadre des 10% d'espaces verts dans cette hypothèse, elles ne sont pas soumises à la superficie minimale de 750 m².</p> <p>Chaque lot doit être planté à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de surface de plancher. La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure le long des limites parcellaires.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain au minimum. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) ainsi que les hangars agricoles doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.</p>
--	---

Zone U :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p><u>Paragraphe 4 : Stationnement</u></p> <p><u>Sont exigées au minimum :</u></p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation deux places de stationnement au minimum par logement (garage compris).</p> <p>Pour les logements financés par un prêt aidé par l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.</p>	<p><u>Paragraphe 4 : Stationnement</u></p> <p><u>Sont exigées au minimum :</u></p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation deux trois places de stationnement au minimum par logement (garage compris).</p> <p>Pour les logements financés par un prêt aidé par l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.</p>

Zone U et AU :

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p data-bbox="145 293 584 322"><u>Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux</u></p> <p data-bbox="145 356 292 385"><u>Eau potable :</u></p> <p data-bbox="145 421 785 611">Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.</p>	<p data-bbox="809 293 1248 322"><u>Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux</u></p> <p data-bbox="809 356 956 385"><u>Eau potable :</u></p> <p data-bbox="809 421 1439 645">Toute construction et installation à usage d'habitation, d'activité, d'équipement et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.</p> <p data-bbox="809 651 1342 680">Sont exclus les garages, piscines, abris de jardins.</p>

Les teintes du RAL pour les briques des façades sont les suivantes :



Les teintes du RAL pour les matériaux apparents en façade sont les suivantes :

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1003	RAL 1004
Beige vert	Beige	Jaune sable	Jaune de sécurité	Jaune or
RAL 1005	RAL 1006	RAL 1007	RAL 1011	RAL 1012
Jaune miel	Jaune maïs	Jaune narcisse	Beige brun	Jaune citron
RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	RAL 1016	RAL 1017
Blanc perlé	Ivoire	Ivoire clair	Jaune soufre	Jaune safran
RAL 1018	RAL 1019	RAL 1020	RAL 1021	RAL 1023
Jaune zinc	Beige gris	Jaune olive	Jaune colza	Jaune trafic
RAL 1024	RAL 1026	RAL 1027	RAL 1028	RAL 1032
Jaune ocre	Jaune brillant	Jaune curry	Jaune melon	Jaune genêt
RAL 1033	RAL 1034			
Jaune dahlia	Jaune pastel			
RAL 2000	RAL 2001	RAL 2002	RAL 2003	RAL 2004
Orangé jaune	Orangé rouge	Orangé sang	Orangé pastel	Orangé pur
RAL 2008	RAL 2009	RAL 2010	RAL 2011	RAL 2012
Orangé rouge clair	Orangé trafic	Orangé de sécurité	Orangé foncé	Orangé saumon
RAL 3000	RAL 3001	RAL 3002	RAL 3003	RAL 3004
Rouge feu	Rouge de sécurité	Rouge carmin	Rouge rubis	Rouge pourpre
RAL 3005	RAL 3007	RAL 3009	RAL 3011	RAL 3012
Rouge vin	Rouge noir	Rouge oxyde	Rouge brun	Rouge beige
RAL 3013	RAL 3014	RAL 3015	RAL 3016	RAL 3017
Rouge tomate	Vieux rose	Rose clair	Rouge corail	Rosé
RAL 3018	RAL 3020	RAL 3022	RAL 3027	RAL 3031
Rouge fraise	Rouge trafic	Rouge saumon	Rouge framboise	Rouge oriental
RAL 4001	RAL 4002	RAL 4003	RAL 4004	RAL 4005
Lilas rouge	Violet rouge	Violet bruyère	Violet bordeaux	Lilas bleu
RAL 4006	RAL 4007	RAL 4008	RAL 4009	RAL 4010
Pourpre trafic	Violet pourpre	Violet de	Violet pastel	Télé magenta
RAL 5000	RAL 5001	RAL 5002	RAL 5003	RAL 5004
Bleu violet	Bleu vert	Bleu outremer	Bleu saphir	Bleu noir
RAL 5005	RAL 5007	RAL 5008	RAL 5009	RAL 5010
Bleu de sécurité	Bleu brillant	Bleu gris	Bleu azur	Bleu gentiane
RAL 5011	RAL 5012	RAL 5013	RAL 5014	RAL 5015
Bleu acier	Bleu clair	Bleu cobalt	Bleu pigeon	Bleu ciel
RAL 5018	RAL 5019	RAL 5020	RAL 5021	RAL 5022
Bleu turquoise	Bleu capri	Bleu océan	Bleu d'eau	Bleu nocturne
RAL 5023	RAL 5024			
Bleu distant	Bleu pastel			

RAL 6000	RAL 6001	RAL 6002	RAL 6003	RAL 6004
Vert platine	Vert émeraude	Vert feuillage	Vert olive	Vert bleu
RAL 6005	RAL 6006	RAL 6007	RAL 6008	RAL 6009
Vert mousse	Olive gris	Vert bouteille	Vert brun	Vert sapin
RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012	RAL 6013	RAL 6014
Vert herbe	Vert réséda	Vert noir	Vert jonc	Olive jaune
RAL 6015	RAL 6016	RAL 6017	RAL 6018	RAL 6019
Olive noir	Vert turquoise	Vert mai	Vert jaune	Vert blanc
RAL 6020	RAL 6021	RAL 6022	RAL 6024	RAL 6025
Oxyde chromique	Vert pâle	Olive brun	Vert trafic	Vert fougère
RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6032
Vert opale	Vert clair	Vert pin	Vert menthe	Vert de sécurité
RAL 6033	RAL 6034			
Turquoise menthe	Turquoise pastel			
RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004
Gris petit-gris	Gris argent	Gris olive	Gris mousse	Gris de sécurité
RAL 7005	RAL 7006	RAL 7008	RAL 7009	RAL 7010
Gris souris	Gris beige	Gris kaki	Gris vert	Gris tente
RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015	RAL 7016
Gris fer	Gris basalte	Gris brun	Gris ardoise	Gris anthracite
RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026
Gris noir	Gris terre d'ombre	Gris béton	Gris graphite	Gris granit
RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034
Gris pierre	Gris bleu	Gris silex	Gris ciment	Gris jaune
RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039
Gris clair	Gris platine	Gris poussière	Gris agate	Gris quartz
RAL 7040	RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	
Gris fenêtre	Gris trafic A	Gris trafic B	Gris soie	
RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 8003	RAL 8004
Brun vert	Terre de Sienne	Brun de sécurité	Brun argile	Brun cuivré
RAL 8007	RAL 8008	RAL 8011	RAL 8012	RAL 8014
Brun fauve	Brun olive	Brun noisette	Brun rouge	Brun sépia
RAL 8015	RAL 8016	RAL 8017	RAL 8019	RAL 8022
Marron	Brun acajou	Brun chocolat	Brun gris	Brun noir
RAL 8023	RAL 8024	RAL 8025	RAL 8028	RAL 8029
Brun orange	Brun beige	Brun pâle	Brun terre	Cuivre nacre
RAL 9001	RAL 9002	RAL 9003	RAL 9004	RAL 9005
Blanc crème	Blanc gris	Blanc de sécurité	Noir de sécurité	Noir foncé
RAL 9006	RAL 9007	RAL 9010	RAL 9011	RAL 9016
Aluminium blanc	Aluminium gris	Blanc pur	Noir graphite	Blanc trafic
RAL 9017	RAL 9018			
Noir trafic	Blanc papyrus			

Les teintes du RAL admises pour les couvertures de toiture sont les suivantes :

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1003	RAL 1004	RAL 6000	RAL 6001	RAL 6002	RAL 6003	RAL 6004
Beige vert	Beige	Jaune sable	Jaune de sécurité	Jaune or	Vert platine	Vert émeraude	Vert feuillage	Vert olive	Vert bleu
RAL 1005	RAL 1006	RAL 1007	RAL 1011	RAL 1012	RAL 6005	RAL 6006	RAL 6007	RAL 6008	RAL 6009
Jaune miel	Jaune maïs	Jaune narcisses	Beige brun	Jaune citron	Vert mousse	Olive gris	Vert bouteille	Vert brun	Vert sapin
RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	RAL 1016	RAL 1017	RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012	RAL 6013	RAL 6014
Blanc perlé	Ivoire	Ivoire clair	Jaune soufre	Jaune safran	Vert herbe	Vert réséda	Vert noir	Vert jonc	Olive jaune
RAL 1018	RAL 1019	RAL 1020	RAL 1021	RAL 1023	RAL 6015	RAL 6016	RAL 6017	RAL 6018	RAL 6019
Jaune zinc	Beige gris	Jaune olive	Jaune colza	Jaune trafic	Olive noir	Vert turquoise	Vert mai	Vert jaune	Vert blanc
RAL 1024	RAL 1026	RAL 1027	RAL 1028	RAL 1032	RAL 6020	RAL 6021	RAL 6022	RAL 6024	RAL 6025
Jaune ocre	Jaune brillant	Jaune curry	Jaune melon	Jaune genêt	Oxyde chromique	Vert pâle	Olive brun	Vert trafic	Vert fougère
RAL 1033	RAL 1034				RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6032
Jaune dahlia	Jaune pastel				Vert opale	Vert clair	Vert pin	Vert menthe	Vert de sécurité
RAL 2000	RAL 2001	RAL 2002	RAL 2003	RAL 2004	RAL 6033	RAL 6034			
Orangé jaune	Orangé rouge	Orangé sang	Orangé pastel	Orangé pur	Turquoise menthe	Turquoise pastel			
RAL 2008	RAL 2009	RAL 2010	RAL 2011	RAL 2012	RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004
Orangé rouge clair	Orangé trafic	Orangé de sécurité	Orangé foncé	Orangé saumon	Gris petit-gris	Gris argent	Gris olive	Gris mousse	Gris de sécurité
RAL 3000	RAL 3001	RAL 3002	RAL 3003	RAL 3004	RAL 7005	RAL 7006	RAL 7008	RAL 7009	RAL 7010
Rouge feu	Rouge de sécurité	Rouge carmin	Rouge rubis	Rouge pourpre	Gris souris	Gris beige	Gris kaki	Gris vert	Gris tente
RAL 3005	RAL 3007	RAL 3009	RAL 3011	RAL 3012	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015	RAL 7016
Rouge vin	Rouge noir	Rouge oxyde	Rouge brun	Rouge beige	Gris fer	Gris basalte	Gris brun	Gris ardoise	Gris anthracite
RAL 3013	RAL 3014	RAL 3015	RAL 3016	RAL 3017	RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026
Rouge tomate	Vieux rose	Rose clair	Rouge corail	Rosé	Gris noir	Gris terre d'ombre	Gris béton	Gris graphite	Gris granit
RAL 3018	RAL 3020	RAL 3022	RAL 3027	RAL 3031	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034
Rouge fraise	Rouge trafic	Rouge saumon	Rouge framboise	Rouge oriental	Gris pierre	Gris bleu	Gris silex	Gris ciment	Gris jaune
RAL 4001	RAL 4002	RAL 4003	RAL 4004	RAL 4005	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039
Lilas rouge	Violet rouge	Violet bruyère	Violet bordeaux	Lilas bleu	Gris clair	Gris platine	Gris poussière	Gris agate	Gris quartz
RAL 4006	RAL 4007	RAL 4008	RAL 4009	RAL 4010	RAL 7040	RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	
Pourpre trafic	Violet pourpre	Violet de sécurité	Violet pastel	Télé magenta	Gris fenêtre	Gris trafic A	Gris trafic B	Gris soie	
RAL 5000	RAL 5001	RAL 5002	RAL 5003	RAL 5004	RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 8003	RAL 8004
Bleu violet	Bleu vert	Bleu outremer	Bleu saphir	Bleu noir	Brun vert	Terre de Sienne	Brun de sécurité	Brun argile	Brun cuivré
RAL 5005	RAL 5007	RAL 5008	RAL 5009	RAL 5010	RAL 8007	RAL 8008	RAL 8011	RAL 8012	RAL 8014
Bleu de sécurité	Bleu brillant	Bleu gris	Bleu azur	Bleu gentiane	Brun fauve	Brun olive	Brun noisette	Brun rouge	Brun sépia
RAL 5011	RAL 5012	RAL 5013	RAL 5014	RAL 5015	RAL 8015	RAL 8016	RAL 8017	RAL 8019	RAL 8022
Bleu acier	Bleu clair	Bleu cobalt	Bleu pigeon	Bleu ciel	Marron	Brun acajou	Brun chocolat	Brun gris	Brun noir
RAL 5018	RAL 5019	RAL 5020	RAL 5021	RAL 5022	RAL 8023	RAL 8024	RAL 8025	RAL 8028	RAL 8029
Bleu turquoise	Bleu capri	Bleu océan	Bleu d'eau	Bleu nocturne	Brun orange	Brun beige	Brun pâle	Brun terre	Cuivre nacré
RAL 5023	RAL 5024				RAL 9001	RAL 9002	RAL 9003	RAL 9004	RAL 9005
Bleu distant	Bleu pastel				Blanc crème	Blanc gris	Blanc de sécurité	Noir de sécurité	Noir foncé
					RAL 9006	RAL 9007	RAL 9010	RAL 9011	RAL 9016
					Aluminium blanc	Aluminium gris	Blanc pur	Noir graphite	Blanc trafic
					RAL 9017	RAL 9018			
					Noir trafic	Blanc papyrus			